



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 18 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux Observations de la
Défense relatives à la jurisprudence de l'Affaire *Lubanga*

Origine : Représentants légaux des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense
Me Nkwebe Liriss
Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes
Me Marie Edith Douzima-Lawson
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des
demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les
victimes
Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la
Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des
victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2008, les demandeurs a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 se sont vus reconnaître le statut de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 18 septembre 2009, la Présidence a constitué la Chambre de première instance III et lui a transféré le dossier de ladite affaire².

3. Le 7 octobre 2009, la Chambre de première instance III a tenu une première conférence de mise en état en préparation du procès. Au cours de celle-ci le Juge président a demandé aux participants à la procédure de soumettre leurs observations concernant l'applicabilité de la jurisprudence antérieure des Chambres de première instance I et II dans le cadre de la présente affaire et ce au plus tard le 4 novembre 2009 à 16h³.

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision constituting Trial Chamber III and referring to it the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-534, 18 septembre 2009.

³ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état tenue le 7 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT, page 33, lignes 6-17.

4. Le 4 novembre, à 17h19 toutefois, la Défense a déposé une « Requête aux fins d'extension de délai »⁴ pour le dépôt de ses observations portant sur l'applicabilité à la présente affaire de la jurisprudence développée dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* au stade du procès.

5. Le 11 novembre 2009, la Chambre de première instance III a rendu un « Order granting the Defence's Application for Extension of Time »⁵, par lequel la Chambre a fait droit à la requête de la Défense visant à disposer d'un délai supplémentaire pour déposer ses observations, portant ainsi le nouveau délai au 26 novembre 2009 à 16h.

6. Le 26 novembre, à 16h05 toutefois, la Défense a déposé les « Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'Affaire *Lubanga* sur les questions procédurales se rapportant aux droits de la Défense »⁶ et le 27 novembre, à 15h05, la Défense a déposé un *Corrigendum* auxdites Observations⁷ (les « Observations de la Défense »).

7. Dans la mesure où les questions abordées concernent les intérêts de l'ensemble des victimes admises à participer, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, ainsi que le

⁴ Voir la « Requête aux fins d'extension de délai », n° ICC-01/05-01/08-597, ainsi que le « *Corrigendum* Requête aux fins d'extension de délai », n° ICC-01/05-01/08-597-Corr, 5 novembre 2009.

⁵ Voir l'« Order granting the Defence's Application for Extension of Time », n° ICC-01/05-01/08-604, 11 novembre 2009.

⁶ Voir les « Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'Affaire *Lubanga* sur les questions procédurales se rapportant aux droits de la Défense », n° ICC-01/05-01/08-620, 27 novembre 2009 (les « Observations de la Défense »).

⁷ Voir le « *Corrigendum* Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'Affaire *Lubanga* sur les questions procédurales se rapportant aux droits de la Défense », n° ICC-01/05-01/08-620-Corr, 27 novembre 2009 (les « Observations de la Défense »).

représentant légal des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 (« les représentants légaux »), en conformité avec la norme 24-2 du Règlement de la Cour, soumettent respectueusement à la Chambre leur réponse auxdites Observations de la Défense sous la forme d'observations conjointes.

II. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

8. De façon préalable, les représentants légaux soumettent une exception préliminaire ayant trait au dépôt hors délai par la Défense de ses Observations. À cet égard, les représentants légaux notent qu'après avoir obtenu une extension de délai de 3 semaines, extension dont la requête avait elle-même été déposée après l'expiration du délai concerné⁸, la Défense a déposé ses Observations après l'heure⁹ de dépôt fixée par la norme 33(2) du Règlement de la Cour et rappelée par la Chambre elle-même dans sa décision¹⁰, et ce sans avoir demandé de nouvelle modification de délai à la Chambre en exposant les raisons à l'origine d'une telle sollicitation¹¹. De plus, sans indiquer par ailleurs de quelle nature étaient les

⁸ Il ressort des courriels de notification envoyés par la Section de l'administration judiciaire que la Défense a déposé sa Requête le 4 novembre 2009 à 17h19, et le *Corrigendum* à celle-ci le 5 novembre à 12h51.

⁹ Il ressort également des courriels de notification envoyés par la Section de l'administration judiciaire que la Défense a déposé ses Observations le 26 novembre 2009 à 16h05, et a finalement déposé un *Corrigendum* à celles-ci le 27 novembre à 15h05. De plus, les observations de la Défense ont ainsi été notifiées aux participants aux procédures le 27 novembre 2009 uniquement, en conformité avec la norme 33(3) du Règlement de la Cour. Par ailleurs, la Défense à cet égard n'a pas demandé la prise de mesures urgentes afin que son document soit notifié le 26 novembre 2009 comme le prévoit l'exception mentionnée à la norme 33(2) du Règlement de la Cour renvoyant elle-même à la norme 24(3) du Règlement du Greffe.

¹⁰ Voir l'Ordonnance de la Chambre octroyant l'extension de délai demandée par la Défense, *supra* note 5, par. 7.

¹¹ La norme 35 du Règlement de la Cour indique la procédure à suivre pour solliciter une modification de délai et énonce clairement les critères que la Chambre saisie prend en considération le cas échéant.

modifications portées à ses Observations, la Défense a déposé un *Corrigendum* à celles-ci le 5 novembre 2009 en après-midi, soit près de 24h après l'expiration du délai fixé par la Chambre. À la lumière de la norme 35 du Règlement de la Cour, les représentants légaux notent encore une fois que la Défense n'a formulé aucune demande spécifique à la Chambre visant une modification supplémentaire du délai en exposant le motif le justifiant¹², ni n'a, une fois le délai échu, formulé une telle demande en prouvant qu'elle était incapable de le faire avant pour des raisons échappant à son contrôle¹³.

9. En conséquence, à la lumière du non-respect du délai fixé par la Chambre, les représentants légaux soumettent respectueusement que les Observations de la Défense ne doivent pas être prises en compte et demandent à la Chambre de bien vouloir les rejeter.

10. Si la Chambre devait toutefois considérer que ces Observations sont recevables, les représentants légaux, à titre subsidiaire, soumettent leur réponse conjointe.

III. RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE

11. De manière préliminaire, les représentants légaux notent la stratégie de la Défense visant à ne pas se prononcer sur certaines questions à ce stade des

¹² Voir par exemple les « Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-834-tFR, 21 février 2007, par. 7 : « *Les raisons susceptibles de constituer des motifs valables sont nécessairement associées aux devoirs et obligations d'une partie dans la procédure judiciaire. Un motif est valable s'il est fondé sur des raisons liées à la capacité d'une personne de respecter les règles ou dispositions procédurales applicables ou les instructions de la Cour. L'incapacité de se conformer à celles-ci doit reposer sur de bonnes raisons, justifiant en toute objectivité qu'une partie ne puisse pas s'acquitter de ses obligations.* »

¹³ Voir par exemple la « Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par le conseil *ad hoc* de la Défense » (Chambre d'appel), n° ICC-02/04-148-tFRA, 22 juillet 2008.

procédures alors même que la Chambre l'a expressément requis. En effet, la Défense renvoie le traitement de certaines questions à d'hypothétiques observations ultérieures et indique que son absence d'opposition à certains aspects de la jurisprudence de la Chambre de première instance I à ce stade ne vaut pas pour autant acquiescement de sa part à celle-ci¹⁴.

12. Les représentants légaux soumettent qu'une telle approche a l'effet de retarder la définition de certaines questions préliminaires importantes pour le bon déroulement de la procédure et pour une préparation du procès effective et rapide de la part de tous les participants. En conséquence, puisque les participants ont eu l'opportunité de présenter leur observations sur la question, les représentants légaux soumettent que la Chambre est en mesure de se prononcer sur l'applicabilité de la jurisprudence antérieure dans le cadre de la présente affaire.

13. Les représentants légaux notent en général leur désaccord avec l'interprétation de la jurisprudence antérieure des Chambres telle qu'exposée par la Défense dans ses Observations. Aux fins de la présente soumission, toutefois, ils aborderont seulement les principales questions qui ont un impact direct sur les intérêts des victimes qu'ils représentent.

1. Sur la préparation des témoins par les parties

14. La Défense demande non seulement à la Chambre de l'autoriser à procéder à une préparation substantielle de ses témoins dans les jours qui précéderont leur déposition, mais également de maintenir par ailleurs l'interdiction faite à l'Accusation de procéder à une telle préparation de ses propres témoins¹⁵.

¹⁴ Voir les Observations de la Défense, *supra* notes 6 et 7, paras. 3, 95 et 98.

¹⁵ *Idem*, paras. 9, 10 et suivants.

15. Les représentants légaux rappellent le raisonnement développé par la Chambre de première instance I dans sa « Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès »¹⁶ - décision à laquelle se réfère la Défense dans ses Observations, et dans laquelle la Chambre a expliqué les raisons la conduisant à exclure ladite pratique de préparation de fond des témoins quelques soient les participants concernés.

16. La Chambre de première instance I a ainsi indiqué rejoindre « *la Chambre préliminaire I*[¹⁷] *en ce qu'elle conclut que le Statut et le Règlement de la CPI ne prévoient pas expressément la possibilité pour les parties de préparer les témoins avant leur comparution, et ne trouve du reste dans les textes aucune disposition justifiant cette pratique.* »¹⁸ De plus, la Chambre note « *qu'aucun principe général de droit autorisant la préparation de fond d'un témoin avant sa comparution ne peut être dégagé des différents systèmes juridiques du monde, comme le prescrit l'article 21-1-c du Statut.* »¹⁹ La Chambre a aussi ajouté que le précédent établi par les tribunaux *ad hoc* en matière de récolement de témoins ne lie nullement les chambres de la Cour, et que « *les avancées considérables [que] recèle (...) le Statut de la CPI crée un cadre procédural nettement distinct de celui des tribunaux ad hoc [... et introduit] des éléments supplémentaires et nouveaux, tendant à favoriser la manifestation de la vérité* »²⁰.

¹⁶ Voir la « Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, 30 novembre 2008. Voir également la « Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, 23 mai 2008, notamment les paragraphes 38 à 45; et la « Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, 14 Mai 2009, par. 18.

¹⁷ Voir la « Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (witness familiarisation and proofing) » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-679-tFR, 8 novembre 2006.

¹⁸ *Idem*, par. 36.

¹⁹ Voir la « Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès », *supra* note 16, paras. 39, 41 et 42.

²⁰ *Idem*, paras. 43-45.

17. Enfin, la Chambre avait alors ajouté que « [s]i certains aspects des séances de récolement sont susceptibles d'aider la Cour à rechercher efficacement la vérité, de nombreux autres pourraient cependant se révéler préjudiciables. »²¹ À cet égard, elle a noté qu'une telle préparation « pourrait nuire à la spontanéité du témoignage, qui n'est pas sans intérêt [... et qui] peut revêtir une importance capitale pour la capacité de la Cour d'aboutir à la vérité [...énonçant encore que] la Chambre n'est pas disposée à renoncer à un élément aussi important »²². La Chambre a aussi précisé que « [l]e rôle d'initiative conféré aux juges par le Statut et le Règlement contribuera à garantir que les témoins ne soient pas « revictimisés » par leur comparution tout en empêchant qu'ils subissent une influence indue. »

18. Par ailleurs les représentants légaux notent que la Défense pour appuyer sa requête ne fournit aucun argument au soutien de celle-ci autre que la différence de rôles entre les parties. À cet égard, les représentants légaux rappellent que la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance I ont toutes deux insisté sur le « principe selon lequel les témoins d'un crime n'appartiennent ni à l'Accusation ni à la Défense et qu'ils ne doivent donc pas être considérés comme les témoins de l'une ou l'autre des parties, mais plutôt comme des témoins de la Cour »²³. Reconnaisant ainsi que « la partie qui entend appeler un témoin (...) connaîtra sans doute mieux (...) certaines de ses informations », l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins travaille certes « en consultation avec la partie citant le témoin en question afin de procéder au mieux à sa familiarisation »²⁴, mais dans le cadre fixé par la Chambre eu égard à ladite procédure de familiarisation.

²¹ *Idem*, par. 47.

²² *Idem*, par. 52.

²³ *Idem*, par. 33. Voir également la « Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (witness familiarisation and proofing) », *supra* note 17, par. 26.

²⁴ Voir la « Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès », *supra* note 16, par. 34.

19. Finalement, au vue de l'expérience à ce jour satisfaisante dans l'affaire *Lubanga* et de la pratique de la familiarisation des témoins conduite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins telle que définie et autorisée par la Chambre de première instance I²⁵, notant que celle-ci inclue notamment la possibilité pour les témoins de relire leurs déclarations²⁶, les représentants légaux soumettent à la Chambre que cette pratique est suffisante pour répondre aux besoins et pour satisfaire les droits de tous les participants aux procédures.

20. Par ailleurs, il est intéressant de noter que, de l'admission de la Défense elle-même, les préparations substantielles avec un témoin avant sa déposition pourraient comporter des « dangers »²⁷. De plus, le fait que la Défense mentionne comme « *très peu probable* » - reconnaissant par là-même que cela serait donc possible - « *que la défense souhaiterait explorer l'une ou l'autre question exigeant que le témoin se rappelle l'une ou l'autre incident de nature traumatique* », tout en soulignant paradoxalement que « *la possibilité d'être traumatisé à nouveau est une question à laquelle la Chambre d'Appel avait auparavant fait allusion comme étant une question préoccupante* », laisse de la même manière les représentants légaux perplexes sur la validité des arguments avancés par la Défense au soutien de sa demande.

²⁵ *Idem*, paras. 53 à 56.

²⁶ *Idem*, par. 50.

²⁷ Voir les Observations de la Défense, *supra* notes 6 et 7, par. 10. À cet égard, et bien que conscients que chaque affaire se distingue par les circonstances qui lui sont propres, les représentants légaux des victimes portent à l'attention de la Chambre ainsi que des participants aux procédures le raisonnement développé par la Défense de M. Lubanga en la matière : « *La Défense approuve cette prohibition pour les raisons rappelées par la Chambre préliminaire et propose qu'elle s'applique à compter du moment où la Partie concernée, s'étant assurée de la crédibilité du témoin et de la pertinence de son témoignage, a notifié à l'autre Partie son intention de le faire comparaitre, par exemple en le faisant figurer sur la liste de témoins. En effet, cette notification confirme par elle-même que toutes les vérifications utiles à la manifestation de la vérité ont été effectuées et que toute démarches assimilable à un processus de récolement seraient désormais inutiles voir suspectes. La cessation de ce type de contact dans la période précédent la comparution du témoin permettra de préserver la sincérité du témoignage* ». Voir l'« Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences », n° ICC-01/04-01/06-991, 18 octobre 2007, paras. 79-80.

21. Enfin, les représentants légaux soulignent que la Défense considère de façon erronée que la Chambre de première instance I aurait admis une exception au principe de l'interdiction du récolement de témoin²⁸. En effet, le principe établi par la Chambre selon lequel les représentants légaux des individus qui cumulent le statut de victimes et celui de témoins, peuvent rencontrer leurs clients dans la période précédent et durant leur témoignage, correspond d'une part à l'expression de la relation privilégiée existant entre un client et son conseil, relation protégée par le Code de conduite professionnelle des conseils, et d'autre part, à un besoin spécifique qui découle du statut de victime reconnue à la personne concernée, et dans le cadre stricte duquel, par ailleurs, ces rencontres et discussions sont permises²⁹. Concernant la mention par la Défense des témoins experts et de la préparation de ces derniers³⁰, les représentants légaux soulignent la différence importante existant entre les témoins et les témoins experts à la fois dans leur rôle et dans le lien qu'ils entretiennent avec les différents participants aux procédures³¹.

22. De plus, les représentants légaux notent que la Défense semble confondre le processus d'enquête qui lui est propre et la pratique de la familiarisation de témoins³². En effet, la *préparation de la Défense* ne peut être confondue avec la *préparation du ou des témoins eux-mêmes* telle qu'envisagée en l'espèce.

²⁸ Voir les Observations de la Défense, *supra* notes 6 et 7, paras. 16 et 17.

²⁹ Voir la « Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès », *supra* note 16; la « Decision on certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victim » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1379, 5 juin 2008 ; la Décision orale de la Chambre de première instance I du 16 janvier 2009, Transcriptions de l'audience, n° ICC-01/04-01/06-T-104-FRA-WT, pp. 25-26.

³⁰ Voir les Observations de la Défense, *supra* notes 6 et 7, paras. 18 et s.

³¹ Voir la « Decision on the procedures to be adopted for instructing expert witnesses » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1069, 10 décembre 2007. Il ressort de cette décision que l'objet et le rôle des témoignages d'experts n'est en rien comparable avec celui des témoins parfois désignés comme « témoins de circonstances » appelés par les participants aux procédures.

³² Voir les Observations de la Défense, *supra* notes 6 et 7, par. 23.

2. Sur l'absence d'obligation générale de communication des preuves de la Défense

23. Les représentants légaux soulignent tout d'abord le principe selon lequel l'accès aux documents et pièces du dossier de l'affaire, ainsi qu'aux documents et pièces en la possession ou sous le contrôle des parties et des participants, est essentiel afin qu'ils puissent évaluer la nécessité de demander, le cas échéant, à être autorisés à intervenir sur tout élément de preuve. Cette nécessité découle directement d'une part de la nécessité de garantir l'effectivité des droits reconnus aux victimes dans les procédures telle que maintes fois répétée par les différentes chambres de la Cour³³, et d'autre part, de l'obligation incombant à la Chambre d'assurer que les procédures se dérouleront dans un délai raisonnable, respectant ainsi l'un des droits fondamentaux reconnus à l'accusé.

24. En conséquence, les représentants légaux soumettent que la Chambre de première instance III devrait reprendre la pratique établie dans l'affaire *Lubanga* en ce qui concerne:

- La communication à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois semaines avant le procès, des précisions sur les demandes que la Défense entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès³⁴ ;

³³ Voir notamment la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006, p. 7 ; la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, paras. 85 et 111 ; la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, par. 97 et note de bas de page 108.

³⁴ Voir la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, 29 août 2008 (datée du 11 juin 2008), par. 41 point c.

- La Communication à la Chambre, à l'Accusation et aux participants, trois jours avant sa présentation, de tout élément de preuve, autre que la déposition orale d'un témoin, sur lequel la Défense entend se fonder³⁵ ;
- La transmission par la Défense aux représentants légaux des victimes au plus tard 3 jours avant l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire des témoins par la Défense de la liste et des documents y contenus que celle-ci entend utiliser à cette fin³⁶ ;
- La communication aux représentants légaux, chaque fois que les intérêts personnels de leurs clients ont été démontrés par rapport à un élément de preuve ou un thème que la Défense ou l'Accusation entendent aborder, du matériel dont il est question et ce au moins 3 jours avant la déposition du témoin concerné³⁷.

25. De plus, outre les droits ainsi reconnus aux victimes, la Chambre de première instance I a également spécifié que « *la courtoisie devrait encourager l'Accusation et la Défense à fournir des informations non sensibles à chaque fois que cela ne soulève pas de*

³⁵ *Idem*, par. 41 point e.

³⁶ Voir la Décision orale rendue par la Chambre de première instance, transcriptions de l'audience du 8 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-167-ENG ET WT, pp. 1 et s. Voir aussi la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense », *supra* note 34. À cet égard, la Chambre s'est notamment référée aux obligations découlant de la norme 52 du Règlement du Greffe. Le principe du délai minimum de 3 jours a été posé en la matière au bénéfice des représentants légaux des victimes qui poseront des questions aux témoins concernés. Le délai minimum a été réduit à 1 jour pour ceux qui ne poseront pas de questions aux témoins. Par ailleurs, il est important de noter que la Chambre a déterminé que lesdits documents devront être rendus disponibles dans le système Ringtail ou transmis en copies papiers aux représentants légaux en cas de difficultés avec ledit système.

³⁷ Voir la Décision orale rendue par la Chambre de première instance I, transcriptions de l'audience du 9 décembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-222-FRA ET WT, p. 29, lignes 2-5. Le critère principal que la Chambre de première instance I prend en compte est le suivant : « [l]'exigence essentielle de divulgation d'éléments de preuve confidentiels ou d'autre pièce ou la notification de requêtes non publiques aux victimes est que l'élément de preuve ou la question concernent l'intérêt d'un individu particulier qui souhaite participer. »

problèmes significatifs de sécurité ou de confidentialité et que cela n'est pas trop onéreux pour les avocats devant la Cour qui, chaque jour, suivent ces procédures au nom des victimes »³⁸.

3. Sur la participation des victimes anonymes

26. Les représentants légaux se réfèrent tout d'abord à la Décision de la Chambre de première instance I du 18 janvier 2008³⁹ que la Défense cite également dans ses Observations⁴⁰. Le principe sur lequel la Chambre de première instance I se base est le suivant : la participation à la procédure de victimes anonymes peut être permise par la Chambre de première instance⁴¹. Ce principe est nuancé par la prise de précaution par la Chambre afin que les droits de l'accusé soient préservés⁴², équilibre essentiel que les représentants légaux n'entendent par ailleurs pas remettre en question. Ainsi, le baromètre que la Chambre de première instance I a fixé correspond, loin de l'interdiction de la participation effective des victimes qui ont exprimé le souhait de conserver leur anonymat pour des raisons de sécurité, à l'échelle suivante : l'évaluation des circonstances précises liées à la demande d'anonymat et l'évaluation du préjudice qui pourrait être causé aux participants aux procédures ainsi que l'existence, le cas échéant, de mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question. La Chambre a également précisé que c'est à la lumière de ces principes qu'elle évaluera la nécessité pour les victimes de révéler leur identité en fonction de l'ampleur et de l'importance de la participation proposée⁴³.

³⁸ Voir la Décision orale rendue par la Chambre de première instance I, transcriptions de l'audience du 8 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-167-ENG ET WT, p. 11, lignes 15-19.

³⁹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 33.

⁴⁰ Voir les Observations de la Défense, *supra* notes 6 et 7, paras. 73 et s.

⁴¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 33, par. 130.

⁴² *Idem*, par. 131.

⁴³ *Ibidem*.

27. Ce principe étant rappelé, les représentants légaux soulignent que l'obligation de corroboration à laquelle se réfère la Défense eu égard aux allégations du « requérant-victime »⁴⁴ ne découle d'aucun texte et n'appartient pas au cadre dans lequel les chambres évaluent les demandes de participation des victimes. Quant à la nuance existant éventuellement entre les personnes souhaitant participer en tant que victimes et celles cumulant le double statut de victimes/témoins, les représentants légaux ne peuvent que noter que, là encore, aucune obligation de corroboration n'existe à la charge de la Défense et que la comparaison des informations émanant d'une même personne et contenues dans des documents différents émis par la personne concernée appartient au cadre de la méthode de travail et de la stratégie de la Défense uniquement et qu'en aucun cas ne peut en découler une obligation absolue pour l'individu concerné de révéler son identité au premier abord⁴⁵. Les représentants légaux notent également que la Défense semble confondre dans son argumentation visant à l'interdiction de la participation des victimes anonymes le statut de victime et celui de victime/témoin, statuts dont les particularités amènent des conséquences juridiques et pratiques différentes⁴⁶.

28. À la lumière de cette dernière remarque, les représentants légaux notent aussi qu'au soutien de sa requête la Défense se réfère à la règle 81(4) du Règlement de

⁴⁴ Voir les Observations de la Défense, *supra* notes 6 et 7, par. 74.

⁴⁵ La Chambre de première instance I a à cet égard souligné que « [s]'agissant de la norme d'administration de la preuve à appliquer pour autoriser les victimes à participer à la procédure, le Statut et le Règlement ne prévoient aucune disposition à cet égard. Il serait aberrant que la Chambre procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande d'un témoin avant l'ouverture du procès. En conséquence, la Chambre se contentera de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre de première instance appréciera la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations (si celles-ci sont disponibles). » Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 33, par. 99.

⁴⁶ Voir les Observations de la Défense, *supra* notes 6 et 7, paras. 74-78. Voir également la confusion que la Défense semble faire entre le statut des témoins entendus devant les Tribunaux *ad hoc* et le nouveau statut des victimes autorisées à participer dans les procédures devant la Cour Pénale Internationale, *supra* notes 6 et 7, par. 84. Il en va de même de la superposition établie entre le statut de partie civile devant les Chambres Extraordinaires au Cambodge et celui de victime devant la Cour Pénale Internationale, *supra* notes 6 et 7, par. 86.

procédure et de preuve⁴⁷. Or cette règle s'applique aux éléments de preuve soumis dans les procédures d'une affaire et non aux demandes de participation des victimes. Les représentants légaux ne peuvent encore une fois que se borner à souligner qu'à maintes reprises les diverses Chambres de la Cour ont déjà insisté sur le fait que les formulaires de demandes de participation des victimes ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve en soi⁴⁸.

29. Par ailleurs, la Défense fait une distinction entre la participation des victimes que cette dernière qualifie d'une part, « d'active », et d'autre part, de « passive ». À cet égard les représentants légaux soumettent à l'attention de la Chambre que ce critère ne correspond à aucun cadre statutaire et que la seule nuance qui existe en la matière correspond à la garantie d'une participation des victimes effective *versus* une participation qui serait vidée de son sens, et ce à la lumière des modalités de participation fixées par une Chambre. De plus, la manière dont la participation des victimes est envisagée par les textes de la Cour ne peut que être qualifiée d'*active*, dans la mesure où au statut de victimes sont attachés des droits et des obligations mis en œuvre par les représentants légaux de celles-ci. Enfin, les représentants légaux ne peuvent que souligner l'erreur d'interprétation commise par la Défense lorsque celle-ci allègue que la participation qu'elle qualifie d'active, des victimes anonymes, ne serait appuyée par aucun des textes de la Cour, dans la mesure où les textes qui prévoient la participation des victimes aux procédures ne distinguent pas entre les

⁴⁷ *Idem*, par. 82.

⁴⁸ Voir la Décision orale de la Chambre préliminaire I lors de l'audience de confirmation des charges le 20 octobre 2009, n° ICC-02/05-02/09-T-13-ENG ET WT, pp. 13-14, et la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, paras. 229 à 232. Voir aussi la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/05-110, 3 décembre 2007, paras. 5 et 6. Voir aussi la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-417, 7 décembre 2007, paras. 5 et 6.

victimes anonymes et non-anonymes et prévoient au contraire des mesures spéciales visant la protection de ces dernières lorsque les victimes sont admises à participer⁴⁹.

30. Enfin, les représentants légaux ne peuvent que rappeler la distinction de rôles et de mandats existant entre eux et le Bureau du Procureur, distinction de laquelle découle notamment le fait que les victimes ne doivent pas être considérées comme des « accusateurs » dans les procédures⁵⁰. En effet, les intérêts des victimes doivent plutôt s'entendre comme suit, tel que l'a aussi rappelé la Chambre de première instance I : « *obtenir réparation, être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations, participer à la vérification des faits et établir la vérité, veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur dignité au cours du procès et à ce que leur sécurité ne soit pas mise en danger, ou se voir reconnaître la qualité de victime dans le contexte de l'affaire* »⁵¹. Les représentants légaux rappellent ainsi que le rôle d'accusation proprement dit est attribué et de fait réservé au Bureau du Procureur dont le mandat, les droits et les obligations sont bien distincts de ceux des représentants légaux des victimes tout au long des procédures.

4. Sur la question de savoir si les demandes de participation peuvent être considérées comme des déclarations préalables

31. Finalement, les représentants légaux rappellent la décision de la Chambre de première instance I eu égard au principe s'appliquant aux demandes de participation des victimes en possession du Bureau du Procureur dans le cadre de l'obligation de divulgation incombant à ce dernier⁵² à la lumière de l'article 67(2) du Statut de Rome et des règles 76 et 77 du Règlement de procédure et de preuve. À cet égard, la

⁴⁹ Voir notamment l'article 68 du Statut de Rome ainsi que les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.

⁵⁰ Voir la référence aux « accusateurs anonymes » et aux « plaignants anonymes » faites par la Défense aux paragraphes 87 et 88 de ses Observations, *supra* notes 6 et 7. Par ailleurs, les représentants légaux notent que la Défense confond l'interdiction du dépôt de plaintes anonymes devant les organismes internationaux et la retenue de l'identité du plaignant au cours des procédures alors que celle-ci est connue de l'instance saisie. Voir *Idem*, notes de bas de page 79 et 80.

⁵¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes, *supra* note 33.

⁵² *Idem*, par. 88.

Chambre a d'une part insisté sur le fait que « [1]a Chambre doit certes veiller à ce que les droits de [l'accusé] à un procès équitable soient parfaitement respectés, mais le choix des moyens les plus appropriés pour donner effet à ces droits doit prendre en compte la situation et les droits des victimes participantes qui sont aussi des témoins »⁵³ ; et d'autre part que « la Chambre est d'avis que l'Accusation doit appliquer à ces pièces le même traitement que celui qu'elle applique à toute autre pièce à décharge en sa possession, avec pour seule réserve qu'avant de communiquer des informations se rapportant en particulier à ces témoins ayant la double qualité, il y a lieu de solliciter l'avis de leurs représentants individuels et que, s'ils soulèvent des objections quant à cette communication, la question doit être immédiatement soumise à l'examen de la Chambre par voie de requête »⁵⁴. Les représentants légaux soutiennent que les demandes de participation en possession du Bureau du Procureur ne peuvent automatiquement tomber sous le coup de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve sans que le mécanisme de garanti ainsi décrit soit mis en place⁵⁵.

32. En référence à l'ensemble de ces éléments et à la lumière de la pratique élaborée à ce jour par les Chambres dans les différentes procédures, les représentants légaux demandent donc à la Chambre de ne pas adopter les interprétations restrictives proposées par la Défense et de ne pas faire droit auxdites requêtes de la Défense telles qu'exposées dans la présente réponse.

⁵³ Voir la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de demandes présentées par des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, 21 janvier 2009, par. 11.

⁵⁴ *Idem*, par. 13.

⁵⁵ Voir *supra* note 48.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, les représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte leurs présentes observations.



Me Paolina Massidda



Me Marie Edith Douzima-Lawson

Fait le 18 décembre 2009

À La Haye, Pays-Bas et à Bangui, République Centrafricaine